



Marque de fabrique, de commerce ou de service

CERTIFICAT D'IDENTITÉ DE MARQUE

Code de la propriété intellectuelle - Livre VII

Art. L. 712-1. - La propriété de la marque s'acquiert par l'enregistrement. La marque peut être acquise en copropriété.

L'enregistrement produit ses effets à compter de la date de dépôt de la demande pour une période de dix ans indéfiniment renouvelable.

Art. R. 714-2 - Le Registre national des marques est tenu par l'Institut national de la propriété industrielle. Y figurent, pour chaque marque :

1° L'identification du demandeur et les références du dépôt, ainsi que les actes ultérieurs en affectant l'existence ou la portée ;

2° Les actes modifiant la propriété de la marque ou la jouissance des droits qui lui sont attachés ; en cas de revendication de propriété, l'assignation correspondante ;

3° Les changements de nom, de forme juridique ou d'adresse ainsi que les rectifications d'erreurs matérielles affectant les inscriptions.

Aucune inscription n'est portée au registre tant que le dépôt n'est pas publié dans les conditions prévues à l'article R. 712-8.

Art. R. 714-8 - Toute inscription portée au Registre national des marques fait l'objet d'une mention au Bulletin officiel de la propriété industrielle.

Toute personne intéressée peut obtenir de l'Institut :

1° Un certificat d'identité comprenant le modèle de la marque, les indications relatives au dépôt et à l'enregistrement et, s'il y a lieu, les limitations à la liste des produits ou services résultant d'un retrait, d'une renonciation ou d'une décision judiciaire ;

2° Une reproduction des inscriptions portées au Registre national des marques ;

3° Un certificat constatant qu'il n'existe pas d'inscription.

Le Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle certifie que la marque telle que reproduite ci-contre a été enregistrée et publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle.

Il atteste par ailleurs qu'il résulte au Registre national des marques que :

- La marque n'a fait l'objet d'aucune limitation à la liste des produits ou services résultant d'un retrait, d'une renonciation ou d'une décision judiciaire ;
- La marque a fait l'objet d'une limitation à la liste des produits ou services résultant du(des) retrait(s), de la (des) renonciation(s) ou décision(s) judiciaire(s) porté(s) au Registre national des marques et reproduit(s) en annexe au présent certificat (document(s))
- La marque a fait l'objet d'une décision rapportant totalement ou partiellement l'enregistrement (annexée au présent certificat) ;
- La marque a fait l'objet de la (des) déclaration(s) de renouvellement reproduite(s) en annexe au présent certificat.
- n'a fait l'objet d'aucune déclaration de renouvellement.



Fait à Lille, le 22 AOUT 2019

Pour le Directeur général
de l'Institut national de la propriété industrielle
La Directrice du département des données

Anne DUFOUR



DECATHLON
Madame Marie BAUDIC
4 boulevard de Mons
service juridique PI
59650 Villeneuve d'Ascq

N° National : 19 4 537 486

Dépôt du : 26 MARS 2019

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

DECATHLON, SA, 4 boulevard de Mons, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
DECATHLON, Madame Marie BAUDIC, 4 boulevard de Mons,
service juridique PI, 59650 Villeneuve d'Ascq.

OXYLANE

Demande d'extension : Polynésie française.

Classe N° 9 : Appareils et instruments photographiques, cinématographiques, optiques, de mesurage; appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images; appareils pour le traitement de l'information, ordinateurs, programmes d'ordinateurs; appareils d'intercommunication, talkies-walkies, radios; casques de protection; casques de protection pour le sport; vêtements, chapellerie et chaussures de protection pour le cyclisme, y compris gants; lunettes de soleil; lunettes de protection; compteurs, compteurs de vitesse, compte-tours, GPS; batteries pour bicyclettes électriques, batteries de lampes de poche; appareils photographiques; lecteurs de musique MP3; bracelets connectés [instruments de mesure]; masques de protection; masques anti-pollution pour la pratique du cyclisme ;

Classe N° 11 : Appareils d'éclairage; ampoules d'indicateurs de direction pour véhicules; appareils d'éclairage pour véhicules; appareils d'éclairage à diodes électroluminescentes [DEL]; feux pour bicyclettes; phares de véhicules ;

Classe N° 12 : Véhicules, appareils de locomotion par terre, par air ou par eau; moteurs pour véhicules terrestres; cycles; chambres à air pour pneumatiques, rondelles adhésives de caoutchouc pour la réparation des chambres à air; pneus; antivols pour véhicules; porte-bagages pour véhicules; housses de selles; moyeux de roues de bicyclettes; avertisseurs sonores; béquilles de cycles; bicyclettes; bicyclettes électriques; bicyclettes pliantes; cadres de bicyclettes; sacoches de guidon, sacoches de selles, sacoches pour bicyclettes; porte-bidons pour bicyclettes; freins, guidons, indicateurs de direction, pédales, pompes, rayons, selles de bicyclettes; garde-boue, boyaux pour cycle; fourches de cycles; amortisseurs; porte-vélos ;

Classe N° 18 : Sacs, sacs de voyage, sacs de sport, sacs destinés au cyclisme ;

Classe N° 25 : Vêtements; sous-vêtements, tee-shirts, shorts, jupes, robes, pantalons, vestes, manteaux, anoraks (non imperméables), vêtements imperméables, chemises, foulards, ceintures, collants, cuissards pour la pratique du cyclisme, vêtements pour la pratique du cyclisme; gants (habillement) ; chapeaux, casquettes; chaussures (à l'exception des chaussures

orthopédiques), chaussettes, chaussures de sport, chaussures adaptées à la pratique du cyclisme, semelles ;

Classe N° 28 : Jeux, jouets, articles de gymnastique et de sport, tricycles, bicyclettes fixes d'entraînement.

Classes de produits ou services : 9, 11, 12, 18, 25, 28.



